

CODE D'IDENTIFICATION

POL04-196

TITRE : POLITIQUE DU TRANSPORT SCOLAIRE

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	AUTORISATION REQUISE	RESPONSABLE DU SUIVI
16 novembre 2004	Administration générale	Administration générale

FEUILLE DE ROUTE

	DATE	AUTORISATION
ADOPTION	16 novembre 2004	Ordonnance 04-196
DERNIÈRE MISE À JOUR	1 ^{er} juillet 2020	Ordonnance 20-091

Table des matières

1.	BUT DE LA POLITIQUE.....	1
2.	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	1
3.	DÉFINITIONS	1
4.	ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT SCOLAIRE.....	1
5.	TRANSPORT NON ORGANISÉ PAR LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU LITTORAL	2
6.	TRANSPORT SUR LE TERRITOIRE POUR LES ÉLÈVES FRÉQUENTANT UNE ÉCOLE DÉSIGNÉE.....	2
7.	TRANSPORT HORS TERRITOIRE.....	3

1. BUT DE LA POLITIQUE

La Politique du transport scolaire s'accorde avec les dispositions relatives aux droits des élèves formulées dans la [Loi sur l'instruction publique](#). Ces dispositions reconnaissent notamment pour le Centre de services scolaire du Littoral, le droit d'organiser du transport scolaire pour les élèves pour l'entrée et la sortie des classes, tout en tenant compte des particularités du territoire desservi.

2. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

- 2.1. Faciliter l'accessibilité à l'école de l'élève qui habite sur le territoire du Centre de services scolaire du Littoral et qui fréquente l'école déterminée par celui-ci;
- 2.2. Assurer à l'élève les meilleures conditions de transport scolaire, compte tenu des ressources disponibles;
- 2.3. Prévoir toutes les mesures possibles pour assurer la sécurité et le bien-être des élèves transportés;
- 2.4. Préciser les normes d'accessibilité au transport scolaire ou à une aide financière au transport.

3. DÉFINITIONS

- 3.1. **Répondante ou répondant** : père, mère ou toute personne qui selon un document légal est responsable d'un élève mineur.
- 3.2. **Résidence** : le lieu d'habitation habituel de la répondante ou du répondant de l'élève. Dans le cas de garde partagée, c'est le lieu où l'élève habite la majorité du temps.
- 3.3. **Distance de marche** : la distance telle que mesurée entre la résidence de l'élève et l'école. La distance retenue est le chemin le plus court entre les deux établissements.
- 3.4. **École désignée** : établissement scolaire identifié par le Centre de services scolaire du Littoral en vertu des critères d'inscription comme étant celui que l'élève doit fréquenter, selon l'adresse reconnue. Il arrive aussi qu'une école désignée soit située dans un autre village ou municipalité.
- 3.5. **Centre de services scolaire** : le Centre de services scolaire du Littoral.

4. ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT SCOLAIRE

Pour se prévaloir des services de transport, l'élève doit fréquenter l'école déterminée par le centre de service scolaire. L'exercice du libre choix d'école ne permet pas à un élève d'obtenir le service du transport scolaire (L.I.P. chapitre I, section I, article 4).

Le transport scolaire pour la rentrée et la sortie quotidienne des classes est offert gratuitement selon les modalités suivantes :

- 4.1. Aux élèves du préscolaire (4 et 5 ans) ainsi qu'à ceux du 1^{er} cycle du primaire résidant à plus de 0,6 km de l'école désignée par le centre de services scolaire.
- 4.2. Aux élèves du 2^e et 3^e cycle du primaire résidant à plus de 1,6 km de l'école désignée par le centre de services scolaire.

- 4.3. Aux élèves du secondaire résidant à plus de 1,8 km de l'école désignée par le centre de services scolaire.
- 4.4. Aux élèves handicapés nécessitant un transport adapté et les élèves qui présentent un certificat médical spécifiant le ou les motifs d'une demande de transport.
- 4.5. Lorsqu'un élève d'ordre d'enseignement secondaire participe à un programme particulier de type éducation internationale, Sports-Études ou Arts-Études dans une autre école que celle qu'il devrait normalement fréquenter, il a droit au transport scolaire hors territoire. Le programme doit être reconnu par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et non offert par le Centre de services scolaire du Littoral (voir la [Politique d'accessibilité à l'enseignement](#) pour la procédure).
- 4.6. Le centre de services scolaire peut exiger une contribution parentale pour le transport du midi. Ces modalités sont déterminées annuellement par le centre de services scolaire et les parents sont avisés en début d'année scolaire du montant à payer.

5. TRANSPORT NON ORGANISÉ PAR LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU LITTORAL

Dans certaines localités où un transport ne peut être organisé par le centre de services scolaire et où le ou les élèves sont admissibles, une allocation sera versée aux parents ou aux tuteurs de ces élèves pour assumer la responsabilité du transport entre le domicile et l'école.

Si l'élève est admissible selon les critères 4.1, 4.2 et 4.3, l'allocation sera versée à raison de 10\$/élève/jour de présence à l'école.

Dans le cas des élèves handicapés (point 4.4), l'école désignée est Mgr-Scheffer à Lourdes-de-Blanc-Sablon où un transport adapté est organisé. Les situations exceptionnelles seront analysées et traitées au cas par cas.

6. TRANSPORT SUR LE TERRITOIRE POUR LES ÉLÈVES FRÉQUENTANT UNE ÉCOLE DÉSIGNÉE

6.1. Dans le cas d'un élève qui fréquente une école sur le territoire du centre de services scolaire dans un village non relié par le réseau routier à son village d'origine, le centre de services scolaire défrayera un maximum de dix (10) voyages aller-retour par année entre son lieu de résidence et l'école fréquentée, soit :

- A) Début de l'année scolaire : aller seulement
- B) Noël : aller et retour
- C) Pâques : aller et retour
- D) Autres (7) : aller et retour
- E) Fin de l'année scolaire : retour seulement

Ces voyages sont coordonnés et organisés par la direction d'école et des pièces justificatives sont exigées pour tous les voyages. Ceux-ci doivent être attachés à un congé du calendrier scolaire.

6.2. Les parents d'élèves originaires du village de Mutton Bay qui fréquentent l'école Mecatina à La Tabatière recevront exceptionnellement une allocation de 20\$/élève/jour lorsque le transport scolaire n'est pas disponible.

- 6.3. Les parents d'élèves originaires d'Harrington Harbour qui fréquentent l'école Netagamiou à Chevery recevront une allocation de 3\$/enfant/voyage pour les remboursements des frais d'hélicoptère.

7. TRANSPORT HORS TERRITOIRE

- 7.1. L'élève originaire de Port-Menier, Île-d'Anticosti, qui fréquente l'école Monseigneur-Labrie à Havre-Saint-Pierre et qui est admissible à l'aide financière a droit à dix (10) voyages aller-retour par année :

- A) Début de l'année scolaire : aller seulement
- B) Noël : aller et retour
- C) Pâques : aller et retour
- D) Autres (7) : aller et retour
- E) Fin de l'année scolaire : retour seulement

Ces voyages sont coordonnés et organisés par la direction d'école et des pièces justificatives sont exigées pour tous les voyages. Ceux-ci doivent être attachés à un congé du calendrier scolaire du Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord.

Le transport scolaire quotidien est organisé par le Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord.

- 7.2. L'élève qui fréquente, par entente, une école d'un autre centre de services scolaire et qui est admissible à l'aide financière pour le transport a droit à un maximum de quatre (4) voyages aller-retour par année entre son lieu de résidence et l'école fréquentée, et ce, seulement jusqu'au maximum de la subvention, déterminée dans les règles budgétaires annuelles. Donc, il se peut que les coûts de billets ne soient pas remboursés en totalité.

- A) Début de l'année scolaire : aller seulement
- B) Vacances de Noël : aller et retour
- C) Vacances de Pâques : aller et retour
- D) Relâche : aller et retour
- E) Fin de l'année scolaire : retour seulement

Des pièces justificatives sont exigées pour tous les voyages.

Le transport scolaire quotidien est organisé par le centre de services scolaire d'accueil.